

Date de l'arrêté : 25/03/2024	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Saint-Girons OUST - Commune
Objet : ARRETE AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE	

ARRÊTÉ
N° AR_018_2024

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la commune d'OUST,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Mme FAUCHER Maud souhaitant faire effectuer des travaux de réfection de toiture par l'entrepreneur MOLINET Frédéric sis 21 avenue 1ere Armée Française à Lorp-Sentaraille (09) et sollicite l'autorisation pour **installer un échafaudage rue du Campané pour une durée de 31 jours à compter du 25 mars 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- l'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- l'installation sera signalée pendant toute la durée du chantier
- l'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...),
- en cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Mr le Maire, Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust, Mme Faucher Maud et Mr Molinet Frédéric sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Article 3 : Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code du justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Le Maire,

Fait à OUST, le 25 mars 2024



AR_018_2024